

2, rue Henry Sidambarom
97102 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 81 18 28

Fax : 05 90 81 23 09

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2, Rue Sidambarom, le 20 Juillet 2021, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

SUR INTERVENTION DE :

Madame Maryse Rose **ANNONCIA**, Retraitée, demeurant à SAINT CLAUDE (97120) Rue Céleste Tramontin

Née à SAINT CLAUDE (97120), le 29 août 1944.

Veuve de Monsieur Raymond Henri **TAMAS** et non remariée. Non liée par un pacte civil de solidarité.

ET

Monsieur Stéphane Claire **EVUORT**, retraité, époux de Madame Andrée Thérèse Marie Margueritte **LOPEN**, demeurant à SAINT-CLAUDE (97120) Résidence Boisneuf Belfond.

Né à SAINT-CLAUDE (97120) le 12 août 1945.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Madame Huguette Flavien **HERMITE**, Infirmière en retraite, épouse de Monsieur Bruno **VILDE**, demeurant à SAINT CLAUDE (97120) (GUADELOUPE) Rue Thernicien Leuginet.

Née à SAINT CLAUDE (97120) le 22 décembre 1943.

Mariée à la mairie de SAINT-CLAUDE (97120) le 12 mai 2009 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

attesté, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

II - Et ils ont

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Elle a possédé, savoir :

Identification du bien

Désignation

A SAINT-CLAUDE (GUADELOUPE) 97120 Rue Thernicien Leuginer,
UN TERRAIN et une construction y édifiée

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	481	RUE THERNICIEN LEUGINER	00 ha 15 a 28 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Membre d'une association agréée.

Depuis le 1er janvier 2013, les notaires ne sont plus autorisés à établir ou encaisser des chèques pour des montants supérieurs à 10.000 €. Désormais, seuls les virements sont autorisés.



Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Madame Huguette Flavien **HERMITE**, épouse de Monsieur Bruno VILDE, demeurant à SAINT CLAUDE (97120) (GUADELOUPE) Rue Thernicien Leuginet

Plus amplement dénommée aux présentes.

Qui doit être considérée comme propriétaire du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

PUBLICATION

A l'initiative de la personne bénéficiaire, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ;

2° affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés suivants :

- l'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret ;

- les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés

conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 ;

- la reproduction du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017.

Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

3° publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans ;

4° publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la collectivité de Corse.

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété peut être contesté.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT
certifiée conforme à la minute délivrée sur trois
pages sans renvoi ni mot rayé nul par Maître Karl-
Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2, rue
Henry Sidambarom, destinée à la publication de
l'acte.


